

organisme de commercialisation pour le blé, l'avoine et l'orge des Prairies vendus sur les marchés interprovincial ou international. Depuis l'introduction en août 1974 de la nouvelle politique intérieure relative aux grains de provende, la commercialisation de ces grains au pays ne relève plus uniquement de la Commission, et les transactions s'effectuent maintenant sur le marché libre. Cependant, la Commission demeure l'unique acheteur et vendeur de grains de provende pour l'exportation. Les autres cultures, par exemple le seigle, la graine de colza, la graine de lin, le sarrasin et la moutarde, sont commercialisées par des entreprises privées.

La vente du blé, de l'avoine et de l'orge cultivés dans les Prairies s'effectue sous forme de ventes négociées directement par la Commission du blé ou par l'intermédiaire de compagnies d'exportation de grains qui agissent en son nom.

La livraison des sortes, catégories et quantités de grains requises par le client est un élément essentiel du programme de commercialisation de la Commission, et elle est réalisée en deux étapes. La première correspond à la livraison du grain par le producteur de sa ferme à l'éleveur régional suivant un système de contingentement visant la sorte et la catégorie de grain nécessaires pour répondre à la demande du marché, de façon à accorder à tous les producteurs une participation équitable aux livraisons. La deuxième représente le transport du grain par chemin de fer entre les éleveurs régionaux et les vastes postes terminus situés dans l'Est du Canada, à Thunder Bay, à Churchill et sur la côte ouest. Le transport du grain entre Thunder Bay et les points de l'Est est effectué en grande partie par les navires des Grands Lacs. Il faut une bonne planification et un haut degré de coordination dans l'industrie de la manutention et du transport du grain. La Commission, qui est chargée de la coordination d'ensemble, décide des expéditions par rail des éleveurs régionaux vers les terminus sur une base hebdomadaire en fonction de la demande du marché.

Le producteur qui vend à la Commission canadienne du blé reçoit le paiement en deux versements. Un prix initial est établi par décret du Conseil avant le début de la campagne agricole; ce prix, moins le coût de la manutention à l'éleveur régional et les frais de transport vers Thunder Bay ou Vancouver, est le paiement initial que reçoit le producteur et constitue, en fait, un prix minimum garanti. Si la vente du grain ne rapporte pas à la Commission cette somme plus le montant des frais de commercialisation, le déficit est absorbé par le Trésor fédéral. Lorsque la campagne agricole est terminée et que la Commission a vendu tout le grain ou en a disposé autrement suivant les dispositions de la Loi, la Commission, sur décret du Conseil, effectue un versement final aux producteurs.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle politique intérieure relative aux grains de provende, un producteur qui livre ses grains de provende à un éleveur régional peut choisir entre la vente de son grain à la Commission canadienne du blé ou sur le marché libre. Dans ce dernier cas, il recevra à la livraison une somme représentant le prix final, au lieu des versements initial et final effectués par la Commission. Par suite d'une modification à la politique relative aux grains de provende entrée en vigueur en août 1976, la Commission canadienne des grains fournit des grains de provende sur le marché intérieur à des prix pouvant concurrencer ceux du maïs.

Aux termes de la **Loi sur les paiements anticipés pour les grains des Prairies**, qui est appliquée par la Commission, les producteurs peuvent recevoir, par l'intermédiaire de leurs agents aux éleveurs, des avances monétaires exemptes d'intérêts pour le grain entreposé dans les fermes, établies selon une formule prescrite. L'objet de cette mesure législative est de mettre certaines sommes à la disposition des producteurs en attendant la livraison de leur grain suivant les quotas fixés. Une avance pouvant aller jusqu'à \$45,000 (suivant le nombre de producteurs en cause) peut être versée aux exploitations multiples, par exemple aux exploitations en nom collectif, aux fermes coopératives et aux exploitations constituées en sociétés commerciales. Le montant de l'avance prévu par le règlement pour un particulier ne peut dépasser \$15,000 pour une campagne agricole. La Loi prévoit également des avances spéciales jusqu'à concurrence de \$7,500 pour le grain non récolté et de \$1,500 pour le séchage du grain.

Loi sur le double prix du blé. En vue d'atténuer les effets au niveau du consommateur canadien des fortes fluctuations du prix du blé, le gouvernement fédéral a mis en